RAPPORT DE VISITE

Lieux de privation de liberté – Locaux de garde à vue et de retenue douanière

Rappel du cadre légal

Article 719 du Code de procédure pénale

« (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative (...) »

Article 63-5 du Code de procédure pénale

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de l'intimité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue des mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : articles 60 et 323 à 323-10 du Code des douanes.

Rapport concernant la Gendarmerie de Saint Genis de Saintonge / Charente-Maritime

Date de la visite : 2 septembre 2026 effectuée par **Maître Maxime CHUSSEAU** membre du Conseil de l'ordre et délégué par le Bâtonnier de Saintes par délégation du 28 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

Horaire : 15 h 35 – 16 h 20

Visite annoncée préalablement : oui
Nombre de personnes présentes lors de la visite : 5
Responsable de l'établissement / Nom de la personne accompagnant lors de la visite : Adjudant

I. Identification du bâtiment

Lieu visité : Brigade de gendarmerie de Saint-Genis-de-Saintonge.
Nature de l'établissement : Unité de Gendarmerie disposant de locaux de garde à vue
Nombre de cellules : 2
Nombre de garde à vue :

- 2025 : 24
- 2026 : 13

Nombre de personnes gardées à vue lors de la visite : aucune

La visite avait été préalablement annoncée.

La présence du délégué avait été rapportée hiérarchiquement.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée quant à l'accueil du délégué ou à l'accès aux locaux.

II. Conditions d'accès et déroulement de la visite

La visite s'est déroulée sans refus d'accès.

Le délégué a pu accéder à l'ensemble des geôles et procéder à leur examen.

Aucune entrave au droit de visite n'a été constatée.

Il a toutefois été indiqué au délégué du Bâtonnier que l'utilisation du téléphone portable était interdite au sein des locaux, cette interdiction résultant de directives hiérarchiques.

Le délégué du Bâtonnier a été correctement accueilli par l'officier de police judiciaire présent.

Une difficulté particulière est toutefois apparue concernant la consultation du registre de garde à vue.

La consultation du registre n'a pas été autorisée.

Il a été opposé au délégué les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

Le délégué a fait valoir les dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale fondant son droit de visite.

Cette difficulté n'a toutefois pas fait obstacle à la poursuite de la visite des locaux.

III. Description générale du bâtiment

Le bâtiment est relativement ancien, sa construction remontant aux années 1970.

L'état général du bâtiment apparaît vétuste.

Des travaux d'isolation extérieure ont néanmoins été réalisés très récemment.

Il a été indiqué que les éventuels travaux supplémentaires relèvent du service immobilier de la gendarmerie, lequel peut solliciter la commune propriétaire des locaux afin que des travaux soient entrepris.

Les locaux ne sont en effet pas la propriété de la gendarmerie mais appartiennent à la commune.

L'accès PMR (personne à mobilité réduite) apparaît avoir été aménagé et est fonctionnel.

Toutefois, au-delà de cet accès, les locaux ne paraissent pas pleinement adaptés à la prise en charge de personnes en situation de handicap, notamment au regard de la configuration des cellules et de leurs équipements.

IV. Locaux de garde à vue

La brigade dispose de deux cellules de garde à vue.

La capacité maximale est de deux personnes, chaque cellule étant destinée à accueillir une personne.

Les cellules mesurent environ 2,50 mètres sur 2,50 mètres, soit une superficie d'environ 6,25 m².

Cette superficie est inférieure à 7 m².

Chaque cellule dispose d'une banquette permettant à la personne gardée à vue de s'allonger.

Un matelas individuel est prévu pour chaque personne.

Aucun matelas n'est posé au sol.

Il n'y a pas d'oreiller.

Une couverture propre à usage individuel est mise à disposition et il a été indiqué que celle-ci fait l'objet d'un traitement de désinfection/stérilisation.

Les cellules ne disposent pas de chauffage.

Le système de ventilation n'est pas fonctionnel.

Une ouverture destinée à assurer une aération est néanmoins présente, mais le dispositif apparaît rudimentaire.

L'état de propreté des cellules est relatif. Les cellules demeurent néanmoins entretenues de manière minimale.

Une odeur nauséabonde a été constatée dans les toilettes à la turque de l'une des cellules.

Les toilettes sont directement intégrées à la cellule.

L'œilleton de la porte donne directement sur les toilettes.

Cette configuration est particulièrement problématique au regard de la préservation de l'intimité de la personne gardée à vue, notamment lorsqu'elle utilise les toilettes.

Aucun muret ne permet de préserver cette intimité.

V. Conditions matérielles de garde à vue

Aucune personne ne se trouvait en cellule au moment de la visite.

Les cellules permettent à la personne de s'allonger.

Le nombre de banquettes est adapté au nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, chaque cellule disposant d'une banquette.

Chaque personne dispose d'un matelas individuel.

Aucun oreiller n'est fourni.

Une couverture propre à usage individuel est mise à disposition.

Les cellules ne disposent pas de point d'eau fonctionnel.

Il n'existe pas de possibilité de prendre une douche.

Du savon et des serviettes propres ne sont pas mis à disposition.

Un kit d'hygiène est néanmoins prévu et présenté au Délégué du Bâtonnier. Celui-ci comprend :

- 2 pastilles à croquer permettant le lavage des dents sans eau,
- 1 lingette de désinfection et de lavage du corps,
- 1lingette de lavage du visage,
- 1 paquet de dix mouchoirs en papier,
- 1 sac poubelle transparent de 120 × 250 mm.

Le papier toilette n'est pas laissé en permanence à disposition de la personne gardée à vue. Il a été indiqué que, pour des raisons de sécurité, la personne doit en faire la demande lorsqu'elle souhaite utiliser les toilettes.

L'accès à des toilettes situées à l'extérieur de la cellule est possible mais demeure, selon les informations recueillies, très rare.

VI. Alimentation

Les personnes gardées à vue peuvent s'alimenter.

Les repas sont servis chauds.

Les éventuelles restrictions de régime alimentaire sont prises en considération dans le choix des repas.

Au moment de la visite, seuls deux repas étaient disponibles en stock.

Ce stock apparaît relativement limité.

Aucune difficulté particulière n'a toutefois été constatée concernant les dates de péremption, les repas présents étant indiqués comme pouvant être consommés jusqu'en 2027.

VII. Conditions particulières de garde à vue

Les cellules étant individuelles, les mineurs et les personnes vulnérables ne sont pas placés dans la même cellule que des personnes majeures.

De même, les femmes et les hommes sont séparés de fait par l'utilisation de cellules individuelles.

Les personnes en état d'ivresse peuvent également être isolées dans une cellule individuelle.

Aucun système de vidéosurveillance n'est installé dans les cellules de garde à vue.

Le délégué n'a pas pu échanger avec un mineur gardé à vue lors de la visite.

Aucune doléance d'un mineur concernant les conditions de détention n'a donc pu être recueillie.

Aucune violence ni aucun mauvais traitement à l'égard d'une personne gardée à vue n'a été constaté lors de la visite compte tenu de l'absence de personne gardé à vue.

VIII. Locaux destinés à l'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux entretiens avec les avocats.

Les entretiens peuvent être réalisés dans les bureaux ou, le cas échéant, à l'accueil.

Les bureaux apparaissent propres.

Toutefois, leur configuration ne permet pas toujours de garantir de manière optimale la confidentialité des échanges.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'accueil, une cloison sépare l'espace concerné des autres espaces.

Cette cloison n'apparaît pas suffisamment insonorisée pour garantir pleinement la confidentialité des échanges.

Lorsque les entretiens sont réalisés dans les bureaux, la situation est plus favorable, mais la configuration générale et la vétusté des locaux demeurent susceptibles de limiter les garanties de confidentialité.

Il apparaît ainsi qu'un compromis est recherché entre les impératifs de sécurité du service et la nécessité de préserver la confidentialité des échanges entre l'avocat et la personne gardée à vue.

Il a été indiqué que les enquêteurs composent avec les moyens matériels existants et veillent, dans la mesure du possible, à préserver la confidentialité des entretiens.

IX. Examen médical

La brigade ne dispose pas de local spécifiquement dédié aux examens médicaux.

Si l'intervention d'un médecin est nécessaire, la personne gardée à vue est transportée au centre hospitalier de Jonzac, où l'examen médical est réalisé.

X. Local de signalisation

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié à la signalisation, à l'éthylométrie ou à la fouille.

Les opérations d'éthylométrie sont réalisées au niveau de l'accueil.

Aucun local spécifique destiné à ces opérations n'a été identifié.

Aucun affichage relatif aux finalités du fichage ainsi qu'aux possibilités de consultation ou d'effacement des données n'a toutefois été constaté.

Interrogé sur ce point, il m'a été indiqué qu'une pièce de procédure était systématiquement établie relativement au fichage et que la personne fiché était informée des modalités de consultation ou d'effacement à l'issue du fichage.

XI. Droits des personnes gardées à vue

Un formulaire relatif à la notification des droits est mis à disposition des personnes gardées à vue.

Il a été indiqué que cette remise est systématique.

En tout état de cause, une mention correspondante serait portée dans un procès-verbal de la procédure selon les informations recueillies par le Délégué du Bâtonnier.

XII. Effets personnels

Un inventaire contradictoire des objets détenus par la personne gardée à vue est réalisé.

Les objets précieux sont placés dans une armoire forte, dont l'existence et l'utilisation ont pu être constatées lors de la visite.

Les objets de moindre valeur sont conservés dans des boîtes dédiées.

XIII. Vidéosurveillance

Aucun système de vidéosurveillance n'est installé dans les cellules de garde à vue.

XIV. Conditions générales de garde à vue

La capacité maximale d'accueil est de deux personnes.

Deux cellules sont disponibles et permettent de répartir individuellement les gardés à vue.

Les conditions matérielles générales ne peuvent être considérées comme pleinement satisfaisantes.

Les principales difficultés résultent de la vétusté des locaux, de la superficie limitée des cellules, de l'absence de chauffage et de ventilation fonctionnelle, de l'absence de point d'eau, de l'absence de douche ainsi que des conditions de préservation de l'intimité lors de l'utilisation des toilettes.

La configuration des cellules, dans laquelle l'œilleton donne directement sur les toilettes, appelle une vigilance particulière au regard du respect de la dignité de la personne gardée à vue.

Les personnels rencontrés apparaissent néanmoins composer avec les contraintes matérielles existantes et mettre en œuvre les moyens dont ils disposent afin d'assurer la prise en charge des personnes gardées à vue dans les meilleures conditions possibles.

XV. Conditions d'accueil du Délégué du Bâtonnier

La visite avait été annoncée.

La présence du Délégué avait été rapportée hiérarchiquement.

L'accueil par l'officier de police judiciaire a été correct.

Aucun refus de visite n'a été opposé.

Le Délégué a eu accès à l'ensemble des cellules et des locaux utiles à la visite.

La seule restriction relevée concerne l'utilisation du téléphone portable au sein des locaux, interdite en application de directives hiérarchiques.

Une difficulté est également apparue concernant la consultation du registre de garde à vue, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ayant été invoquées par les personnels présents.

Le délégué a fait valoir son droit de visite résultant de l'article 719 du code de procédure pénale.

Cette difficulté n'a pas empêché la poursuite de la visite.

XVI. Observations finales

La visite met principalement en évidence des difficultés liées à l'état et à la configuration des locaux.

Les cellules, d'une superficie d'environ 6,25 m², sont inférieures à 7 m².

Elles ne disposent ni de chauffage ni de point d'eau fonctionnel et leur système de ventilation n'est pas fonctionnel.

Les conditions d'hygiène sont perfectibles.

Une odeur nauséabonde a été constatée dans les toilettes à la turque de l'une des cellules.

Surtout, les toilettes sont directement intégrées à la cellule et l'œilleton donne directement sur celles-ci, sans muret ou dispositif permettant de préserver l'intimité de la personne.

Cette situation apparaît comme le principal point de vigilance au regard du respect de la dignité des personnes gardées à vue.

Les conditions matérielles d'entretien avec les avocats appellent également une amélioration.

L'absence de local spécifiquement dédié et l'insuffisante isolation phonique de certains espaces sont susceptibles d'affecter la confidentialité des échanges.

L'absence d'affichage relatif aux finalités du fichage et aux possibilités de consultation ou d'effacement constitue également un élément à signaler, même si les personnels indiquent que les personnes sont informées à l'issue du fichage.

Il convient toutefois de relever que les difficultés constatées semblent principalement liées à la vétusté et à la configuration des locaux.

Les personnels rencontrés ont indiqué faire avec les moyens matériels dont ils disposent et chercher à assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des personnes gardées à vue.

La réalisation de travaux apparaît ainsi souhaitable, en particulier concernant le chauffage, la ventilation, l'hygiène, la préservation de l'intimité et l'aménagement des espaces permettant de garantir la confidentialité des entretiens avec les avocats.

XVII. Suite à donner à la visite

La présente visite donnera lieu à l'établissement d'un rapport.

Le rapport a pour objet de rendre compte des constatations effectuées et des informations recueillies dans le cadre de la mission de visite confiée au délégué du bâtonnier.

Les principaux points de vigilance identifiés à l'issue de la visite concernent :

1. **La superficie des cellules**, d'environ 6,25 m², inférieure à 7 m²,
2. **L'absence de chauffage dans les cellules**,
3. **L'absence de système de ventilation fonctionnel**,
4. **Les conditions d'hygiène et de propreté**, notamment la présence d'une odeur nauséabonde dans les toilettes de l'une des cellules,
5. **La préservation de l'intimité des personnes gardées à vue**, notamment en raison de la configuration des toilettes et de la position de l'œilleton donnant directement sur celles-ci,
6. **Les conditions de confidentialité des entretiens avec les avocats**, en l'absence de local spécifiquement dédié et compte tenu de l'isolation phonique insuffisante de certains espaces,
7. **L'absence d'affichage relatif aux finalités du fichage et aux possibilités de consultation, de rectification ou d'effacement**,

8. **Le caractère limité du stock de repas disponibles**, même si les dates de péremption constatées ne soulevaient pas de difficulté,
9. **L'adaptation des locaux aux personnes en situation de handicap**, au-delà du seul accès PMR,
10. **La question de l'accès au registre de garde à vue**, qui a fait l'objet d'une difficulté lors de la présente visite.

Une attention particulière sera portée à ces différents éléments lors de visites ultérieures.

Fait à Saintes, le 3 septembre 2026

Le Bâtonnier / Le Délégué spécialement désigné